



Proposition de loi n° 2502
modifiant le Code judiciaire en vue de l'application de budgets de référence
lors du calcul du revenu mensuel saisissable dans le cadre du RCD
Avis de la Chambre nationale des huissiers de justice (CNHB)

Résumé

La profession des huissiers de justice s'investit dans la lutte contre le surendettement. En tant qu'officiers publics et ministériels, les huissiers de justice constituent un contrôle sur l'exécution des décisions de justice et contribuent à assurer une politique de recouvrement efficace. L'admissibilité d'un débiteur à une procédure de règlement collectif de dettes est le dernier ressort. Sans autre alternative que celui du RCD, la CNHB insiste sur l'importance de garantir un équilibre entre les intérêts des parties et de tendre vers une réforme plus en profondeur de la procédure RCD, comme repris dans l'accord du Gouvernement fédéral.

Pour la CNHB, il est encore plus crucial de réfléchir à des solutions en amont, en renforçant les instruments existants et en développant de nouveaux outils visant à aider les personnes en difficulté financière, avant qu'une situation de surendettement ne survienne.

Vision de la CNHB

La CNHB soutient l'objectif des auteurs du texte, à savoir que le calcul du revenu mensuel non saisissable dans le cadre du RCD soit adapté aux conditions de vie et à la situation familiale de chaque débiteur.

Néanmoins :

- Le calcul du pécule proposé est **insuffisamment développé**. Nous lisons « il revient au Roi d'établir les critères et les modalités auxquels l'instrument de calcul du budget de référence doit répondre ». Il est évidemment essentiel que tous ces paramètres soient transparents et puissent s'ajuster en fonction de la situation individuelle (fluctuante) de chaque débiteur, sans porter atteinte à sa dignité humaine. Ce nouveau calcul doit donc avoir fait ses preuves dans la pratique du secteur social et avoir été approuvé par les médiateurs de dettes. A ce propos, nous nous rangerons derrière l'avis des représentants des avocats, principaux experts dans ce domaine. Est-ce qu'un seul calcul peut être la clé pour toutes les situations de surendettement, chacune étant différente ?



- La CNHB attire - comme toujours - l'attention sur la recherche d'un **équilibre entre le respect de la dignité du débiteur, d'une part, et les droits du créancier à l'exécution d'une décision et au recouvrement de sa créance (article 6 CEDH)**, d'autre part. Le nouveau calcul proposé ne doit pas conduire à un manque de prévisibilité et des situations de surprotection du débiteur, ce qui pourrait se retourner contre lui. Sachant que des études mettent en exergue que la mise en place d'un système de récupération efficace fait augmenter le PIB de 1,5 %, il faut d'abord veiller à ce que la procédure d'exécution soit encore plus efficace qu'actuellement, tout en s'assurant alors de protéger efficacement les personnes méritant une attention de la société. Les deux sont liés.
- De façon plus générale, les ministres de l'Economie et de la Justice ont tous deux annoncé à plusieurs reprises qu'ils souhaitaient revoir en profondeur la procédure de RCD. L'accord du gouvernement mentionne d'ailleurs que la procédure devra être évaluée et corrigée si nécessaire. Il nous semble en effet préférable de privilégier une seule **réforme globale** de cette procédure.
- Concernant la problématique du surendettement dans son ensemble, la CNHB est pour rappel favorable à la mise en place de **solutions en amont**. Si une procédure de RCD doit être enclenchée, il est bien souvent trop tard. Nous sommes convaincus qu'il faut axer les discussions sur la détection précoce de toute situation d'endettement, en donnant les outils à l'huissiers de justice (modernisation du Fichier Central des Avis de saisie), en promouvant une phase de médiation financière suspensive et en permettant une procédure de distribution amiable (problèmes de paiement passagers), en élargissant la procédure de recouvrement de créances incontestées, en limitant les procédures et frais d'exécution inutiles (notamment grâce à une plus grande transparence patrimoniale), ...
- Pour conclure, une parenthèse : lorsqu'un avis de RCD est déposé dans le Fichier Central des Avis, suite à une décision d'admissibilité, l'huissier de justice est contraint de clôturer son intervention. Est-ce que cet **avis RCD** dans le FCA ne pourrait pas être optimisé, voir complété par la mention du montant de pécule, vu le potentiel du FCA (au niveau de transparence et de « clignotants ») ?
